

## **ANNEXE IX : REGLES SPECIFIQUES « GLACES/GAUFRES »**

### **CHAPITRE 1 : DESCRIPTION**

#### **§1. DEFINITION :**

Par catégorie « Glaces/Gaufres » on désigne des emplacements destinés à la vente de glaces et gaufres, selon les saisons, à l'aide d'un véhicule soit :

- Sous forme d'un emplacement fixe
- Sous forme d'une zone à l'intérieur de laquelle les véhicules doivent circuler.  
Le mot CIRCULER signifie se déplacer, aller d'un point à un autre. Le Règlement Général de Police en son art. 131 mentionne que « ceux qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent arrêter celui-ci que s'ils sont sollicités par le public. L'arrêt ne peut dépasser le temps nécessaire aux opérations de vente. Ils ne peuvent limiter leurs déplacements à une seule artère ni repasser à plusieurs reprises aux mêmes endroits ».
- À l'occasion d'un évènement : voir annexe n° III

L'autorisation délivrée relève d'un permis de stationnement.

Pour les emplacements fixes, il s'agit d'une catégorie faisant l'objet d'une liste prédéfinie (liste fermée) et d'un emplacement uniquement sur abonnement.

Pour les zones de circulation, il s'agit d'une liste fermée d'emplacements exploités au jour le jour pendant un an mais qui ne font pas l'objet d'un abonnement.

#### **§2. LIEUX ET HORAIRES :**

Lieux : les emplacements fixes et les zones de circulation figurent dans la liste reprise au chapitre 3.

Date et heure :

- 9h à 19h du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars
- 9h à 22h du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre

#### **§3. PRODUITS ET SERVICES PROPOSES A LA VENTE :**

Sur les emplacements « glaces/gaufres », seules peuvent être proposées à la vente :

- glaces et gaufres
- boissons froides

Le titulaire de l'autorisation peut également proposer des informations touristiques.

La vente d'alcool est interdite.

La ville se réserve le droit d'imposer des glaces et gaufres artisanales (crf. Définition à l'annexe II) sur certains emplacements (cfr. Liste au chapitre 3).

#### §4. DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS, TYPES DE VEHICULES ET CONTRAINTES TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Les véhicules ne peuvent excéder une dimension de 7m sur 2.5 m maximum.

Le poids maximal est de 3,5 tonnes.

Les véhicules peuvent être de type : camion/camionnette, vélo électrique, triporteur, remorque.

L'exploitant n'utilise que l'espace nécessaire et n'obstrue en aucun cas le passage sur la voie publique, que ce soit avec du mobilier urbain ou tout autre dispositif.

La Ville de Bruxelles se réserve le droit d'imposer un modèle ou une couleur pour les véhicules.

#### §5. NOMBRE MAXIMUM D'EMPLACEMENTS :

Un même titulaire ne pourra recevoir d'autorisation que pour maximum 4 véhicules (emplacements fixes et zones confondus).

Chaque véhicule ne pourra se voir attribuer qu'un emplacement fixe ou une zone spécifique.

Plusieurs véhicules peuvent être autorisés dans une même zone.

#### §6. REDEVANCE FACTUREE PAR LA VILLE :

Pour un emplacement fixe et d'abonné, une redevance annuelle est facturée d'un montant variable selon l'emplacement (cfr. Chapitre 3). Ce montant est facturé une fois par an.

Pour une autorisation de circuler dans une zone (qui n'est pas un abonnement), une redevance annuelle est facturée d'un montant de 1.500€ par véhicule dans la zone (cfr. Chapitre 3). Ce montant est facturé une fois par an.

#### §7. DUREE :

L'emplacement fixe est attribué uniquement par abonnement, pour une période d'un an, tacitement renouvelable par période d'un an.

La zone de circulation est attribuée « au jour le jour » (tel que défini à l'article 13) pour une période d'un an.

### **CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATURES ET D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :**

#### §1. DEPOT DES CANDIDATURES :

Outre les éléments figurants dans le Règlement, les candidats fourniront un dossier qui doit également reprendre :

- le menu qui sera proposé avec une/ des illustrations
- l'origine des produits
- les modalités de fabrication et photos de l'atelier
- les références éventuelles du candidat dans le cadre d'une activité similaire

**§2. SELECTION DES CANDIDATURES :**

Pour les emplacements réservés aux glaces et gaufres non artisanales, l'art. 11 du Règlement s'applique. Pour les emplacements réservés aux glaces et gaufres artisanales, la Ville de Bruxelles sélectionnera, parmi les candidatures complètes, les offres qui répondent à la définition figurant à l'annexe II.

**§3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :**

La règle générale définie à l'article 11 du Règlement s'applique.

**CHAPITRE 3 : LISTE DES EMPLACEMENTS ET ZONES DE CIRCULATION « GLACES/GAUFRES ET REDEVANCES ANNUELLES :**

**1. EMPLACEMENTS FIXES :**

Lieux	Dimensions	Prix
Avenue de la Sapinière	4m x2m	4.800€
Allée des Amazones	4m x 2m	4.800€
Avenue de Flore	4m x 2m	4.800€
Avenue des Genêts	4m x 2m	4.800€
Toison d'Or	4m x 2m	12.000€
Boulevard du Centenaire, entrée Bruparc	4m x 2m	6.065€
Rond-point Louis Steens	4m x 2m	6.065€

## 2. ZONES DE CIRCULATION :

ZONE	LOCALISATION
ZONE 1	Avenue de la Joyeuse Entrée, rue Stevin(entre la rue Archimède et l'avenue de Cortenbergh), rue d'Archimède(entre la rue Stevin et le square Ambiorix), rue Franklin, Avenue Michel-Ange, rue Le Corrège, rue Véronèse, rue de l'Etendard, Rue le Titien, rue Le Tintoret, rue Fulton, rue Newton, rue Rembrandt et rue Leonardo Da Vinci.
ZONE 2	Les communes de Laeken et Neder-Over-Heembeek sauf dans l'Avenue des Magnolias, Rue Marie-Christine, aux alentours de l'hôpital Brugmann, aux alentours du square Léopold , dans la rue Léon XIII (entre la rue des Croix de l'Yser et l'Avenue des Croix de Guerre) et sur le Boulevard du Centenaire.
ZONE 3	Le bas de la rue Marie-Christine (jusque la rue de la Royauté), aux alentours du square Léopold et dans la rue Léon XIII (entre la rue des Croix de l'Yser et l'avenue des Croix de Guerre)
ZONE 4	Autour du Parc Royal
ZONE 5	La Rue Belliard, la rue Guimard, Square Frère Orban, Rue Jacques de Lalaing, Rue de l'Industrie, Rue de la Science, Rue d'Arlon, Rue des Trèves, Rue de Toulouse, aux alentours du square Ambiorix, Chaussée de Louvain, Boulevard du Régent, rue de la Loi, rue de Pascale, Chaussée d'Etterbeek et la rue Montoyer
ZONE 6	Rue Ernest Allard, Place Royale, Square De Meeûs, Rue de la Régence et dans le bas du quartier des Marolles à partir de 18h00 (sauf rue Haute entre la rue des Capucins et la rue Joseph Stevens).
ZONE 7	Boulevard de l'impératrice, ,et dans le bas de quartier des Marolles jusqu'à 18h00 (sauf rue haute entre la rue des Capucins et la rue Joseph Stevens).
ZONE 8	Rue infante Isabelle, Carrefour de l'Europe, Boulevard du Jardin Botanique, autour la place de Jeu de Balle
ZONE 9	Le haut de la rue Marie-Christine, square des Combattants, rue Dieudonné Lefèvre entre Rue de Moorslede et Rue de Molenbeek, avenue des Magnolias, autour de l'école Maria Assumpta, place de l'Yser, rue Haute (de la rue des capucins à la rue Joseph Stevens), quartier nord du boulevard Baudoin au pont Van Praet
ZONE 11	Place Sainte-Catherine et Vismet
ZONE 12	Quartier de la Place de la Liberté